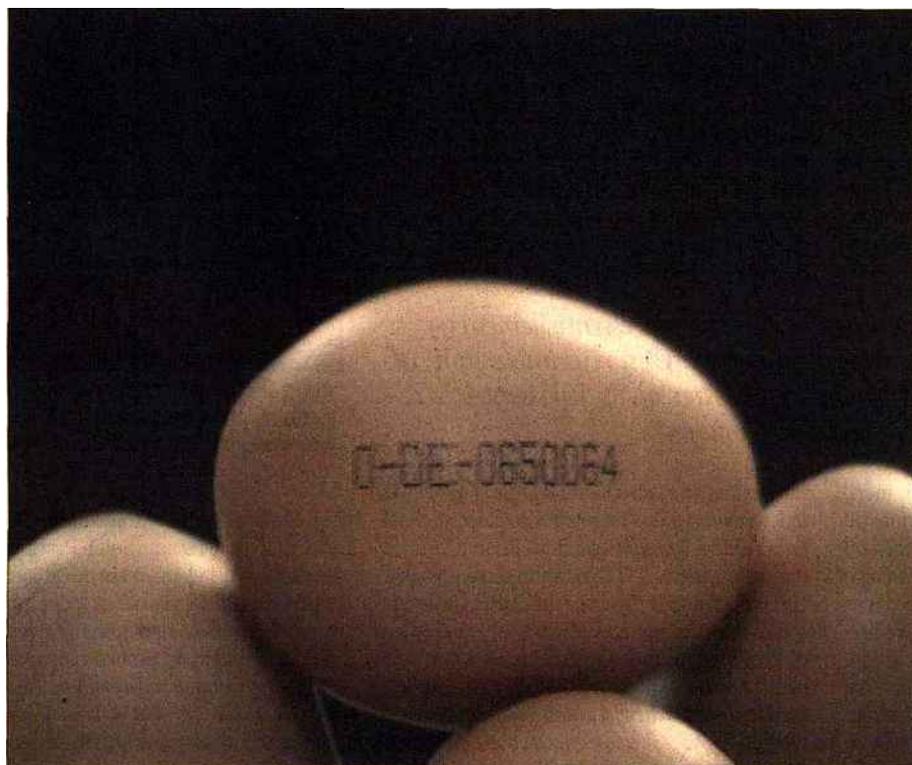




Création d'entreprise

PORTAGE SALARIAL



- Retraité et salarié
- Retraité et consultant
- Retraité et auto-entrepreneur
- Retraité et "porté"

Dirigeants et cadres supérieurs

"Second life"

Pour ceux pour qui la vie ne s'arrête pas à 62 ans

Chaque année, 900 000 seniors arrivent à l'aube de leur nouvelle vie. Mais la retraite n'est pas une condamnation à l'inactivité. En 2009, 245 700 assurés ont même choisi de travailler tout en percevant leur pension, selon le Conseil d'orientation des retraites. Avant de pouvoir rejoindre les rangs des seniors actifs, les néoretraités ont le choix entre un très grand nombre de modalités : salariat, création d'entreprise, portage salarial... Difficile de s'y retrouver. Pourtant, bien des critères peuvent les différencier : souplesse, coût, avantages et inconvénients de chacune notamment. A regarder de près pour ne pas se tromper.

“Le premier item de reprise d’activité est la sensation d’être utile, la deuxième, la volonté de transmission. Vient ensuite la volonté économique”

Par **Laurène Rimondi**

Depuis deux ans, “papy-boom” oblige, les départs à la retraite se sont faits plus nombreux. Mais l’air du temps n’est pas à l’inactivité, et retraite ne rime pas avec farniente. La poursuite d’une activité professionnelle est même possible, d’autant plus que la législation sur le cumul d’un emploi avec une pension de retraite a été assouplie le 1^{er} janvier 2009. Par désir de s’investir dans de nouveaux projets, ou pour que la transition se fasse en douceur, il est possible, une fois sa retraite liquidée, de jouir des revenus procurés par une activité tout en percevant sa pension. Même dans le cas où l’assuré voit ses revenus plafonnés (voir encadré), il est possible de contourner les restrictions et d’optimiser le cumul des deux revenus en fonction de son régime. Le senior actif a le choix entre un grand nombre de nouvelles casquettes statutaires, selon son rythme et la nature de l’activité qu’il souhaite reprendre.

Retraité et salarié

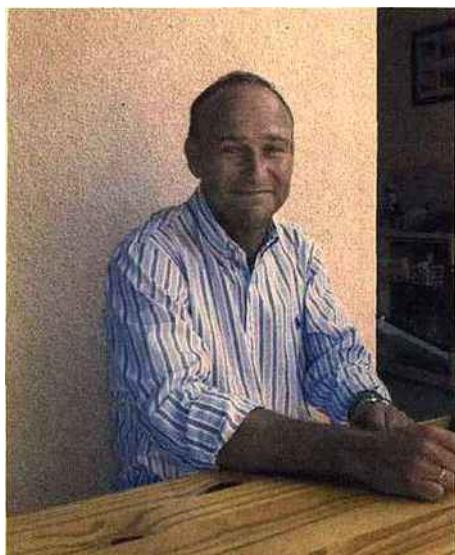
Pour un salarié ou assimilé qui relève du régime général de la Sécurité sociale, en accord avec l’entreprise, le retraité peut tout à fait continuer à occuper le même poste. Le salariat du retraité s’effectue selon les mêmes règles que pour n’importe quel employé. Mais, pour un salarié qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite tout en continuant de travailler pour le même employeur, “ce qui compte c’est qu’un terme effectif soit mis au contrat de travail et qu’un nouveau contrat, CDD ou CDI, soit signé”, indique Patrick Laurent, avocat spécialisé en droit social. Une cessation d’activité imposée par la loi, “mais qui peut n’être qu’artificielle et durer moins de 24 heures”, précise l’avocat. Parce qu’il n’a pas envie de s’arrêter ou pour accompagner la transition avec son successeur, à plein-temps ou à temps partiel, c’est la première solution à envisager. Emmanuel Grimaud, président fondateur de Maximis Retraite, va même plus loin : “Aucun salarié de plus de 60 ans ne devrait rester en poste sans avoir étudié le cumul emploi-retraite.” Selon l’expert en retraite, le dispositif permet dans certains cas de gagner au moins autant qu’avant, même pour un retraité qui n’aurait pas acquis sa retraite à taux plein. Les entreprises n’y sont toutefois pas toujours favorables : salarié, le senior coûte plus cher qu’un travailleur

indépendant et les entreprises craignent de rencontrer des difficultés pour mettre fin au contrat d’un senior qu’elles ne peuvent plus placer à la retraite. “Les entreprises préfèrent souvent les avoir en partenaires commerciaux qu’elles rémunèrent en honoraires, moins chers que les salariés et avec lesquels elles peuvent arrêter la collaboration quand elles le souhaitent”, précise M^e Patrick Laurent.

Retraité et consultant

Au terme d’une longue carrière, un retraité ayant acquis des connaissances pointues dans un domaine particulier peut souhaiter partager son expérience autrement. Une plus-value auprès des entreprises, pour lesquelles le statut de senior confère une nouvelle position : celle d’expert. “Dès lors que le passage à la retraite est effectué, les entreprises constatent que les seniors parviennent à jouer pleinement le rôle de tuteur qu’elles attendent d’eux. Leur situation est clarifiée : ils ne sont plus en concurrence avec les salariés plus jeunes et ils prennent du recul”, constate Emmanuel Grimaud. Beaucoup d’anciens cadres supérieurs et chefs d’entreprise deviennent ainsi consultants et réalisent des missions de conseil classiques, ayant pour vocation de proposer une prestation intellectuelle qui correspond à un statut d’indépendant. Entreprise individuelle ou création d’une société, la bonne structure est à choisir selon le projet, le rythme d’activité et sa nature. Et pour un métier tourné vers le conseil, “la facturation est ce qu’il y a de mieux”, précise Emmanuel Grimaud.

“Avant de cumuler un emploi et une pension de retraite, la première question à se poser est celle du régime, estime Laure Thiebault, juriste à l’Agence pour la création d’entreprise (APCE). Sous quel régime ai-je liquidé ma retraite et quel est celui dont je dépendrai dans le cadre de l’activité que je souhaite poursuivre ? Car il faut savoir que dès lors que les retraités changent de régime pour leur nouvelle activité, ils bénéficient du cumul libre.” Changer de régime permet également d’acquérir de nouveaux droits. Des indices déterminants pour choisir entre créer une entreprise individuelle, et fonder une société. En devenant auto-entrepreneur ou gérant d’une EURL, le retraité relève du régime social des indépendants (RSI). Un néoretraité qui préfère s’assimiler à un salarié et relever du régime général de la Sécurité sociale deviendra plutôt gérant minoritaire d’une SARL, SAS ou SA. La création d’une SASU est égale-



“Les entreprises préfèrent souvent les avoir en partenaires commerciaux qu’elles rémunèrent en honoraires.” Patrick Laurent, avocat spécialisé en droit social.

ment possible : la rédaction des statuts est totalement libre et il n’y a pas de contrainte de création de personne morale distincte ni de capital minimum exigé. Les prélèvements sont cependant importants. Par ailleurs, un senior qui a cumulé un statut de salarié et d’indépendant peut envisager de liquider sa retraite au titre du régime général et poursuivre son activité indépendante. *“Un salarié qui cotise depuis une dizaine d’années ne va pas gagner beaucoup plus de points en poursuivant jusqu’à l’âge de la retraite. En choisissant cette option, il pourra ainsi bénéficier d’une liberté de cumul sans plafonnement de revenus”*, explique Emmanuel Grimaud.

Retraité et auto-entrepreneur

Autre option : le régime fiscal et social de l’auto-entrepreneur. *“Il est simple, et convient bien à une activité accessoire mais qui peut être régulière”*, précise Laure Thiebault. Facilité de création, lisibilité du statut et du mode de calcul, la micro-entreprise convient bien à quelqu’un qui se lance dans une activité intellectuelle, laquelle ne requiert pas de besoins structurels particuliers. Une responsabilité professionnelle est néanmoins indispensable. Pour une activité limitée et des missions ponctuelles, le statut d’auto-entrepreneur est souvent *“le meilleur véhicule juridique”*, selon M^e Laurent. Il permet de compléter une pension de retraite avec des revenus peu importants, en minorant les contraintes. L’auto-entrepreneuriat limite cependant le chiffre d’affaires à

32600 euros par an, ce qui peut poser problème à un retraité qui souhaite continuer à gagner beaucoup d’argent ou à d’anciens cadres supérieurs qui proposent souvent des prestations à des tarifs élevés.

La création d’une société de service, telle qu’une SARL, est davantage adaptée que la solution précédente à la poursuite d’une activité plus régulière et rémunératrice. L’organisation est certes plus fastidieuse et il n’existe aucune garantie de revenu. Néanmoins, cette solution est à envisager avec attention : *“À partir d’un certain niveau de revenus, les courbes de rendements montrent que la gestion d’une société ne demandera pas forcément beaucoup plus travail à quelqu’un qui a déjà un rythme soutenu”*, estime Emmanuel Grimaud. Les

c’est elle qui peut se voir rétrospectivement contrainte de fournir au retraité un contrat de travail et de payer des charges sociales, ainsi que d’éventuelles indemnités si la relation s’est terminée à sa demande.

Retraité et “porté”

S’il souhaite conserver son indépendance tout en profitant d’un encadrement, le retraité actif peut être “porté”. En effet, certaines structures, dites de portage salarial, proposent une relation tripartite dans laquelle le retraité est salarié. S’il garde son autonomie en choisissant ses missions d’expertise, le senior bénéficie d’une structure d’accompagnement. *“On met environ 90 % des honoraires dans la masse salariale tout en leur évi-*

La portage salarial est une solution qui concerne essentiellement les cadres supérieurs et dirigeants d’entreprise : “C’est plus intéressant pour eux que l’auto-entrepreneuriat dès lors qu’ils dépassent les limites de chiffre d’affaires”

charges de gestion sont plus lourdes mais méritent d’être analysées et comparées en termes de temps et de fiscalité. *“À partir du moment où un consultant gagne plus de 20000 euros, il a intérêt à passer en SARL. Notamment les CSP+, qui facturent généralement des honoraires importants”*, précise-t-il. Et contrairement à une entreprise individuelle, la SARL permet de déduire les frais liés à son activité : comptable, voiture, etc. *“En dépit des apparences, l’auto-entrepreneur ne paie pas moins de charges, elles sont réparties différemment”*, précise Emmanuel Grimaud.

Attention cependant au risque de requalification en contrat de travail, *“trop souvent sous-estimé lorsqu’un travailleur indépendant est impliqué auprès d’une entreprise, notamment avec le statut d’auto-entrepreneur”*, alerte M^e Patrick Laurent. La

tant les lourdeurs du système dont se plaignent les indépendants. C’est l’originalité du portage, ce qui fait son intérêt croissant”, explique Roland Brechot, directeur général d’ITG, l’Institut du temps géré. Un confort pour le retraité actif, qui ne garde que son cœur de métier. Michel At, président d’Altorem Group, évoque même une *“co-entreprise”* avec les seniors. *“Les retraités ont en charge la relation avec le client et la mission en entreprise, la société de portage s’occupe de la gestion administrative, de l’assistance professionnelle et du suivi.”* Une solution qui concerne essentiellement les cadres supérieurs et dirigeants d’entreprise : *“C’est plus intéressant pour eux que l’auto-entrepreneuriat dès lors qu’ils dépassent les limites de chiffre d’affaires. Sinon, ils sont obligés de devenir une entreprise classique avec des charges beaucoup trop lourdes”*, pré-

“Comparé au portage salarial, l’auto-entrepreneur est dans une situation beaucoup plus précaire. L’intérêt, c’est que l’entreprise est face à une société qui est dans le droit et qui a toutes les assurances requises”

jurisprudence prévoit en effet qu’il ne doit pas s’apparenter à un salarié “déguisé” et qu’il ne peut exister de relation de subordination avec l’entreprise, qui est son client. La requalification peut avoir lieu sur demande du consultant ou du libéral, ou de l’Urssaf. *“Peu importe ce qui est défini dans le contrat, ce risque concerne les micro-entreprises ou la SARL, en particulier quand il n’y a qu’une seule personne”*, précise l’avocat. Le risque n’est cependant pas pour le retraité mais pour l’entreprise :

cise Michel At. Du tutorat pour accompagner les salariés entrants à la présentation technique d’un sujet, le portage salarial est une solution adaptée à de nombreux domaines d’activité : ressources humaines, ingénierie, informatique, finance, formation, marketing, communication, développement commercial, management, etc. Le portage salarial s’inscrit dans une relation triangulaire : la société de portage établit un contrat, CDD ou CDI. Il bénéficie d’un comptable, d’une

couverture sociale, d'une protection juridique ainsi que d'une assurance en responsabilité civile. La relation avec l'entreprise change de nature puisque celle-ci est le client tandis que le retraité est un prestataire de service externe. Question rémunération, "il reste au retraité 48 à 50 % des honoraires après prélèvement des charges sociales et de la marge de la société de portage qui s'élève en moyenne à 10 %. Un tarif régressif entre 3 et 15 %, en fonction du chiffre d'affaires", poursuit Michel At. Si beaucoup de retraités actifs travaillent par ce biais avec leur ancienne entreprise, ils ne doivent pas faire partie de l'activité principale de l'entreprise.

M^e Patrick Laurent rappelle que le risque de requalification en contrat de travail existe aussi avec le portage salarial, "malgré la légalisation acquise en 2008 et un accord signé entre les partenaires sociaux du secteur, si un lien de subordination apparaît entre l'entreprise cliente et le porté". Une exigence pas toujours facile à tenir face à un donneur d'ordre. Toutefois, ces sociétés détiennent aujourd'hui une armée de juristes à leurs côtés pour faire face à ce risque. Roland Brechot, d'TTG, se veut rassurant : "Comparé au portage salarial, l'auto-entrepreneur est dans une situation beaucoup plus précaire. L'intérêt, c'est que l'entreprise est face à une société qui est dans le droit et qui a toutes les assurances requises. Le portage salarial est avant tout une demande des entreprises elles-mêmes pour éviter ce risque."

Dans le même esprit, d'autres sociétés proposent également un encadrement mais pour des seniors qui souhaitent garder un statut d'indépendant. Ces sociétés de conseil les aident à monter leur entreprise et la relation qui les lie au retraité est un contrat de sous-traitance de la mission confiée par l'entreprise. C'est elle qui fait la demande d'un spécialiste et fidélise par le biais de ces structures leurs anciens actifs devenus retraités, afin qu'ils



"Avant de cumuler un emploi et une pension de retraite, la première question à se poser est celle du régime." Laure Thiebault, APCE.

ne fuient pas vers d'autres comptes. L'accent est donc mis sur le réseau. Selon Pascal Dardenne, directeur du développement du cabinet de conseil ExperConnect, "le salariat est le pire statut pour un retraité. Il paie des charges qui ne lui apportent aucun bénéfice. Notre structure met en valeur l'expertise et leur permet de rester indépendants. Les auto-entrepreneurs représentent 70 % de nos seniors et il leur reste 73 % des honoraires bruts". Ce dernier reconnaît cependant que "le premier item de reprise d'activité est la sensation d'être utile, le deuxième, la volonté de transmission. Vient ensuite la volonté économique".



“Les retraités ont en charge la relation avec le client et la mission en entreprise, la société de portage s’occupe de la gestion administrative.”
Michel At, Altorem Group.

En définitive, quelle que soit la solution de poursuite d’activité envisagée, elle doit faire l’objet d’une analyse selon plusieurs critères. En particulier la nature de sa situation personnelle, le type de l’activité poursuivie, et la souplesse désirée. En outre, le cumul emploi-retraite ne concerne encore essentiellement que le sexe masculin, lequel reste centré sur ses capacités techniques. Tous s’accordent à dire que peu de femmes reprennent le travail après leur passage à la retraite. Elles préfèrent diversifier leurs activités : entre loisirs, formations et vie familiale, elles représentent moins de 10 % des retraités actifs. ■

Le cumul emploi/retraite Assoupli depuis 2009

Le cumul des revenus d’un emploi avec une pension de retraite a été fortement assoupli par la loi de financement de la Sécurité sociale de 2009. Une libéralisation qui concerne aussi bien les retraités du régime général de la Sécurité sociale que du régime social des indépendants et de l’assurance vieillesse des professions libérales. Les caisses de retraite complémentaires des cadres (Agi) et des non-cadres (Arcco) se sont également alignées sur le modèle du régime général obligatoire. Une fois la liquidation de ses pensions demandée auprès des caisses obligatoire et complémentaire, l’assuré peut désormais reprendre une activité sans restriction, dès lors qu’il justifie d’une retraite à taux plein. Soit parce que, arrivé à l’âge légal de la retraite, il a cotisé le nombre de trimestres nécessaires

fonnement des revenus à la moyenne des trois derniers mois de salaire ou 60 % du Smic, selon ce qui est le plus favorable à l’assuré. Si le plafond de revenu est atteint, la pension se voit suspendue à hauteur du dépassement. En fonction des régimes, les conditions du cumul plafonné peuvent varier : la rémunération de certains actes pratiqués par les professions libérales n’entre pas dans la limitation des revenus par exemple. Dans tous les cas, les caisses du régime de base et des complémentaires doivent être contactées. Parallèlement, la retraite progressive constitue un cas à part. Ce dispositif permet aux salariés qui ont atteint l’âge légal de départ à la retraite de continuer à travailler à temps partiel, tout en touchant une fraction de leurs pensions. Le montant versé par le régime obliga-

Une fois la liquidation de ses pensions demandée auprès des caisses obligatoire et complémentaire, l’assuré peut désormais reprendre une activité sans restriction, dès lors qu’il justifie d’une retraite à taux plein

(166 actuellement), soit parce qu’il a atteint l’âge légal lui permettant de prétendre à une retraite à taux plein. La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 modifie l’âge d’ouverture du droit à une pension : de 60 ans, le seuil est en train d’être progressivement relevé pour atteindre 62 ans en 2018. L’âge légal à partir duquel il est possible de bénéficier d’une pension de retraite de base à taux plein passera quant à lui de 65 ans (dès 2016) à 67 ans (en 2023). Pour les seniors qui désirent reprendre une activité mais ne bénéficient pas d’une retraite à taux plein, les limitations du cumul emploi-retraite en vigueur avant 2009 restent applicables. Réglementé par un délai de six mois entre la cessation et la reprise d’une activité, il est assorti d’un pla-

toire ainsi que par les complémentaires dépend alors du temps travaillé : 30 % des pensions pour un taux d’activité compris entre 60 et 80 % d’un temps complet, 50 % pour une durée de travail entre 40 % et 60 % et 70 % pour une activité inférieure à 40 %. La retraite progressive a également été assouplie par la réforme des retraites de 2010 : le salarié doit, pour en bénéficier, avoir atteint l’âge légal du départ à la retraite, validé 150 trimestres et pratiquer une activité salariée de moins de 80 % du temps légal. L’assuré continue de cotiser sur les revenus qu’il tire de son activité. Lors de son départ à la retraite définitif, sa pension sera recalculée en fonction.

L.R.

CHIFFRES REVELATEURS

Le bon calcul

Un salarié qui gagne **100 000 €** nets à temps plein, s’il liquide sa pension de retraite à taux plein et poursuit au même rythme, accumule ses deux revenus, totalisant **160 000 €**. A mi-temps : **50 000** plus **60 000** de pension portent son salaire à **110 000 €**, soit **10 %** de plus en travaillant 2 fois moins.

Source : *Maximis retraite*